



Conditions générales de vente (CGV MB GTC)

Conditions générales de vente pour la vente de pièces détachées et d'accessoires d'occasion par MB GTC GmbH, centre de pièces détachées Mercedes-Benz

I. Objet et conclusion du contrat

1. Les CGV de MB GTC s'appliquent aussi bien aux articles vendus neufs qu'à ceux vendus d'occasion.
2. Toutes autres conditions générales de l'acheteur ne sont pas applicables, même si le vendeur ne les a pas expressément contestées.
3. Les engagements en termes de livraison se limitent au stock disponible. En cas de non disponibilité de l'article, le vendeur en informera immédiatement l'acheteur et remboursera sans attendre tout éventuel paiement du prix convenu.
4. L'acheteur est engagé par sa commande pendant 7 jours maximum. Le contrat de vente est conclu si le vendeur a confirmé l'acceptation de la commande relative à l'article objet de la vente par écrit manuscrit ou électronique dans le délai prévu de 7 jours ou que la livraison est effectuée. En cas de non-acceptation de la commande, le vendeur est néanmoins tenu d'en informer immédiatement l'acheteur.

II. Prix

1. Le prix de l'objet s'entend départ usine ou départ entrepôt du vendeur qui livre l'objet (prix de vente). Les frais d'emballage et d'expédition ainsi que les autres services supplémentaires convenus, notamment l'assurance transport, sont facturés en sus.
2. Les emballages spéciaux sont repris aux prix de rachat généralement fixés par le vendeur pour les différents matériaux d'emballage.

III. Paiement

1. Le prix de vente et le montant des services supplémentaires sont dus dès la conclusion du contrat, sauf si des délais de paiement autres ont été convenus. Le prix de vente et le montant des services supplémentaires ne doivent pas être payés en espèces.
2. L'acheteur ne peut compenser les créances du vendeur que si la revendication de l'acheteur est incontestée ou qu'il existe un titre exécutoire. Les revendications de l'acheteur résultant du même contrat de vente en sont exclues. Un droit de rétention ne peut être exercé que dans la mesure où il repose sur des créances issues de la même relation contractuelle.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Les dates et délais de livraison qui peuvent être convenus avec ou sans engagement doivent être indiqués par écrit. Les délais de livraison commencent à courir dès la conclusion du contrat.
2. Si la date ou le délai de livraison sans engagement est dépassé de dix jours, l'acheteur est en droit de mettre en demeure le vendeur de procéder à la livraison. Dès réception de la sommation, le vendeur est en défaut, sauf si le vendeur n'en est pas responsable. Si l'acheteur a droit à des indemnités pour retard, ces dernières se limitent, en cas de négligence légère du vendeur, à 5 % maximum du prix de vente convenu.
3. Si l'acheteur souhaite en outre résilier le contrat et/ou demander des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, il doit fixer au vendeur un délai de livraison raisonnable une fois le délai de dix jours visé au point 2 du présent article IV. écoulé. Si l'acheteur a droit à des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, ces derniers se limitent, en cas de négligence légère du vendeur, à 25 % maximum du prix de vente convenu. Si l'acheteur est une personne morale de droit public, un domaine public particulier ou un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat, agit dans le cadre de son activité commerciale ou indépendante, les droits aux dommages-intérêts sont exclus en cas de négligence légère.
4. En cas de dépassement d'une date ou d'un délai de livraison contraignant (avec engagement), le vendeur est en défaut dès le dépassement de la date ou du délai, sauf si le vendeur n'en est pas responsable. Les droits de l'acheteur sont alors établis par le point 2, paragraphe 3 du présent article IV.
5. Les limitations de responsabilité et exonérations de responsabilité du présent article IV. ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'un manquement intentionnel aux obligations du vendeur, de son représentant légal ou de son exécutant ni en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
6. Les cas de force majeure ou les dysfonctionnements survenant chez le vendeur ou ses fournisseurs qui empêchent temporairement le vendeur, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer l'objet de la vente à la date ou dans le délai convenu, prolongent les dates et les délais convenus de la durée des perturbations dues à de telles circonstances. Si ces perturbations entraînent un report de plus de quatre mois, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Les autres droits de rétractation ne sont en rien affectés.
7. Le fabricant pourra apporter des modifications en termes de construction et de forme, de couleurs et de contenu de la livraison pendant la période de validité de l'offre, si les conditions ou les différences sont acceptables pour l'acheteur, compte tenu des intérêts du vendeur. Si le vendeur ou le fabricant utilise des caractères ou des numéros pour désigner la commande ou l'article commandé, aucun droit ne peut découler de ce seul fait.
8. L'acheteur est tenu de récupérer l'article acheté dans un délai de 8 jours à compter de la réception de l'avis de mise à disposition. En cas de non-acceptation, le vendeur peut exercer ses droits, notamment celui de pouvoir résilier le contrat.
9. Si le vendeur réclame des dommages-intérêts, ceux-ci s'élèvent à 10 % du prix de vente convenu HT. Le montant du dommage doit être augmenté ou réduit si le vendeur prouve que le dommage est plus élevé ou que l'acheteur prouve que le dommage est moindre ou inexistant.

V. Réserve de propriété

1. L'article vendu reste la propriété du vendeur jusqu'à ce que les créances en faveur du vendeur soient satisfaites en vertu du contrat de vente. Si l'acheteur est une personne morale de droit public, un domaine public particulier ou un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat de vente, agit dans le cadre de son activité commerciale ou indépendante, la réserve de propriété est également maintenue pour les créances du vendeur sur l'acheteur jusqu'à satisfaction desdites créances en rapport avec l'achat. Sur demande de l'acheteur, le vendeur est tenu de renoncer à la réserve de propriété si l'acheteur a satisfait de manière irréfutable à toutes les créances en rapport avec l'article acheté et s'il existe par ailleurs une garantie appropriée pour les autres créances issues de la relation commerciale.
2. Tant qu'il y a réserve de propriété, l'acheteur ne peut ni disposer de l'article ni en autoriser contractuellement l'utilisation par des tiers.
3. Si le pays dans lequel se trouvent les articles vendus n'autorise pas la réserve de propriété, mais permet au vendeur de se réserver d'autres droits sur les articles vendus, le vendeur peut exercer tous les droits y afférents. L'acheteur est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour rendre effective et maintenir la réserve de propriété ou, en lieu et place de cette dernière, tout autre droit sur les articles vendus.

VI. Responsabilité en cas de vices matériels

1. Les droits de l'acheteur pour vices matériels et vices de droit prescrivent, conformément aux dispositions légales, au bout de deux ans à compter de la livraison de l'objet, sauf mention contraire dans les paragraphes suivants.
 - a) Pour ce qui est des vices matériels et des vices de droit des marchandises contenant des éléments numériques, ce ne sont pas les dispositions du présent article VI. qui s'appliquent, mais les réglementations légales.
 - b) Si l'acheteur est une personne morale de droit public, un domaine public particulier ou un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat, agit dans le cadre de son activité commerciale ou indépendante, les droits relatifs aux vices matériels et vices de droit des pièces automobiles prescrivent au bout d'un an à compter de la date de remise de l'article à l'acheteur.
2. Dans la mesure où une réduction du délai de prescription a été convenue avec un consommateur conformément au point 1. a) ou avec un acheteur conformément au point 1. b) ou que la responsabilité pour vices matériels et la responsabilité pour vices de droit ont été exclues à l'égard d'un acheteur conformément au point 1. b), les réductions quant à la durée de prescription et l'exclusion de la garantie quant aux vices matériels et aux vices de droit ne s'appliquent toutefois pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'un manquement intentionnel aux obligations du vendeur, de son représentant légal ou de son exécutant ni en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
3. Si, en vertu des dispositions légales, le vendeur doit répondre d'un dommage causé par une négligence légère, sa responsabilité s'en trouve limitée :

La responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, telles que celles que le contrat prévoit précisément d'imposer au vendeur en termes de teneur et de finalité ou dont l'application est indispensable à l'exécution en bonne et due forme du contrat et sur le respect desquelles l'acheteur est en droit de se fier. Cette responsabilité est limitée aux dommages habituels prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

La responsabilité personnelle des représentants légaux, des exécutants et des membres de l'entreprise du vendeur est exclue pour les dommages commis par négligence légère.

Par analogie, le point 2 du présent article VI. s'applique à la limitation et à l'exonération de responsabilité susmentionnées. Indépendamment d'une faute commise par le vendeur, une éventuelle responsabilité du vendeur n'est pas affectée en cas de réticence dolosive, en cas d'acceptation d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement ou conformément à la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
4. Si des mesures correctives doivent être mises en œuvre, ce qui suit s'applique :
 - a) L'acheteur doit revendiquer ses droits en matière de mesures correctives auprès du vendeur.
 - b) Pour les pièces montées dans le cadre des mesures correctives, l'acheteur peut faire valoir des prétentions pour vices matériels sur la base du contrat jusqu'à expiration du délai de prescription de l'objet de la vente.
 - c) Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.
 - d) Si l'acheteur est une personne morale de droit public, un domaine public particulier ou un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat, agit dans le cadre de son activité commerciale ou indépendante, le vendeur est en droit, par dérogation à l'art. 439 par. 1 du code civil allemand, de choisir entre la réparation des défauts ou la livraison d'un objet exempt de tout défaut.

VII. Responsabilité en cas d'autres dommages

1. Les autres droits de l'acheteur non régis par l'article VI. Responsabilité en cas de vices matériels deviennent caducs conformément au délai de prescription normal.
2. La responsabilité pour retard de livraison est traitée de manière exhaustive à l'article IV. Pour les autres demandes en dommages-intérêts vis-à-vis du vendeur, ce sont les dispositions de l'article VI. Responsabilité en cas de vices matériels, points 4 et 5, qui s'appliquent de façon analogue.

VIII. Respect du droit en vigueur

L'acheteur est tenu de ne pas commettre d'actes pouvant entraîner une responsabilité pénale pour fraude ou abus de confiance, délit d'insolvabilité, délit contre la concurrence, octroi d'un avantage, trafic d'influence, subordination, corruption ou autres délits comparables ou de ne pas faire commettre de tels actes aux employés de l'acheteur ou à d'autres tiers. En cas de non-respect des présentes dispositions, le vendeur a le droit d'annuler et de résilier sans préavis tous les actes juridiques existants avec l'acheteur et de rompre toutes les négociations. Sans préjudice de ce qui précède, l'acheteur est tenu de respecter toutes les lois et réglementations le concernant et concernant sa relation commerciale avec le vendeur.

IX. Droit applicable, droits étendus, ressort territorial et juridiction compétente

1. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne. Les INCOTERMS 2020 s'appliquent également. D'autres dispositions impératives plus larges prévues par la législation de l'État dans lequel un consommateur a sa résidence habituelle ne s'en trouvent pas affectées et peuvent être alléguées par l'acheteur en tant que consommateur.
2. Si l'acheteur est une personne morale de droit public, un domaine public particulier ou un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat de vente, agit dans son activité commerciale ou indépendante, le lieu de livraison de l'objet de la vente est l'usine ou l'entrepôt du vendeur qui livre ledit objet.
3. Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un domaine public particulier, le tribunal du siège du vendeur est seul compétent pour tous les recours présents et à venir découlant ou en rapport avec cette relation contractuelle. Le vendeur est également en droit d'intenter une action en justice au siège de l'acheteur.

Le même tribunal est compétent si l'acheteur n'a pas de juridiction compétente au sein du pays (ici, l'Allemagne), si, après la conclusion du contrat, il change de domicile ou lieu de résidence habituel et se trouve à l'étranger ou si son domicile ou lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'instance. Par ailleurs, en cas de revendications du vendeur vis-à-vis de l'acheteur, c'est le domicile de ce dernier qui est considéré comme juridiction compétente.
4. La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue le 11 avril 1980 ne s'applique pas.

X. Remarque selon le paragraphe 36 de la loi allemande sur le règlement des litiges de consommation (VSBG)

Le vendeur ne prendra pas part à une procédure de règlement de litige devant un bureau de conciliation consommateur au sens de la VSBG et n'y est pas contraint.